

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RELATIVES À L'ÉMISSION DE TITRES PAPIER SODEXO

Introduction

Les présentes conditions générales fixent les droits, les obligations et les responsabilités respectives de SODEXO (Sodexo Pass Belgium S.A., Boulevard de la Plaine 15, 1050 Bruxelles, numéro BCE 0403.167.335) et du CLIENT relatives aux services proposés par SODEXO pour la mise à disposition de chèques sous format papier (Eco Pass®, Cadeau Pass®, Sport & Culture Pass®, etc.), dénommés ci-après « TITRES ».

Les présentes conditions générales sont applicables à l'exclusion de toutes autres et peuvent être consultées à tout moment par le CLIENT sur le site internet de SODEXO : <https://www.sodexo.be/fr/document-center>

Article 1 : Définitions

Dans les dispositions ci-dessous, les termes suivants désignent :

- 1.1** « CLIENT » : l'employeur, personne morale ou personne physique, qui conclut le contrat de collaboration avec SODEXO afin d'octroyer des TITRES à ses travailleurs.
- 1.2** « BÉNÉFICIAIRE » : la personne physique à qui les TITRES sont octroyés par une convention collective de travail, conclue au niveau du secteur, c'est-à-dire par la commission paritaire ou au sein de l'entreprise, ou par une convention individuelle écrite.

Article 2 : Obligations de SODEXO

SODEXO s'engage :

- 2.1** À informer le CLIENT des dispositions légales et réglementaires quant à l'objet des présentes conditions ;
- 2.2** À la mise à disposition du CLIENT des outils de commande et d'une assistance à l'utilisation ;
- 2.3** À confirmer au CLIENT, par e-mail ou tout autre moyen utile, la commande des valeurs faciales des TITRES le jour même de la réception de la commande ou le lendemain matin si la commande a été réceptionnée la veille après 17h ;
- 2.4** À l'impression, la personnalisation (impression du prénom, nom du BÉNÉFICIAIRE et du nom du CLIENT) ainsi qu'à la mise sous enveloppes des TITRES, contenant un nombre de TITRES variable et pour autant que SODEXO a bien reçu au préalable le paiement des valeurs faciales des TITRES commandés et des services y afférent comme décrit dans l'article 4.2.1.2 des présentes conditions ;
- 2.5** À faire parvenir aux adresses désignées par le CLIENT les TITRES portant les mentions prévues par les dispositions légales, dans un délai de 4 jours ouvrables, à dater du jour de la réception du paiement ;
- 2.6** À remettre au CLIENT, à sa demande, une liste de distribution des TITRES ;
- 2.7** À remplacer jusqu'à la date limite de remboursement au commerçant affilié les TITRES détériorés et rendus inutilisables, pour autant que les numéros de ces TITRES à remplacer soient encore lisibles ou identifiables, et ce moyennant le paiement par le CLIENT des prestations de service et des frais administratifs ;
- 2.8** À proposer au CLIENT un réseau de commerçants affiliés où les BÉNÉFICIAIRES peuvent utiliser leurs TITRES dans le respect des prescriptions légales.

Article 3 : Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- 3.1** À fournir à SODEXO toutes les données destinées à la préparation et/ou à la personnalisation des enveloppes de TITRES selon les modalités définies de commun accord par le CLIENT et SODEXO ;
- 3.2** À utiliser les canaux sécurisés qui sont proposés par SODEXO pour la commande des TITRES (via un Espace Client Extranet ou via SFTP). À défaut d'utilisation de ces canaux, le CLIENT est responsable pour tout dommage qui résulte d'une éventuelle modification, aliénéation ou accès non-autorisés des données sensibles des BÉNÉFICIAIRES transmis par cette commande via un canal non-sécurisés ;
- 3.3** À signer le bon de livraison des TITRES. Le CLIENT est responsable des risques de perte, vol et/ou fraude dans ses locaux jusqu'au moment de la remise des TITRES au BÉNÉFICIAIRE ;
- 3.4** À ce que le nombre de travailleurs communiqués, qui détermine le prix entre les parties, soit équivalent au nombre total de BÉNÉFICIAIRES de TITRES.
- 3.5** À commander des TITRES pour la totalité du volume d'émission qui équivaut au volume de la première commande ou au volume stipulé dans le contrat ;
- 3.6** À effectuer les paiements conformément à l'article 4.2 des présentes conditions.

Article 4 : Tarifs

4.1 Tarifs des prestations de SODEXO

Le CLIENT accepte les tarifs tels que convenus entre les parties.

4.2. Facturation et paiement des prestations

4.2.1. Le paiement à effectuer par le CLIENT comprend :

- 4.2.1.1. Le montant total des valeurs faciales des TITRES à livrer ;
- 4.2.1.2. Les frais liés aux prestations de service, la livraison, et autres frais liés à la passation de commande, ou à la facturation ;
- 4.2.1.3. La TVA sur les services mentionnés au 4.2.1.2.

4.2.2. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par le CLIENT par virement bancaire ou par domiciliation, après réception du mandat de domiciliation correspondant (les paiements dus avant réception du mandat se feront par conséquent par virement).

Les montants totaux des valeurs faciales à remettre à chaque BÉNÉFICIAIRE et les montants de prestation de service y afférents et autres frais liés à la passation de commande doivent être payés au préalable par le CLIENT.

4.2.3. Pénalités

SODEXO se réserve le droit de ne pas livrer en cas de non-paiement d'une facture échue.

Toute somme impayée à la date convenue portera, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne du jour, majoré de 7 points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur, avec un minimum de 40 euros.

De plus, toute somme impayée 30 jours après la date de paiement convenue, sera de plein droit et sans nécessité de mise en demeure majorée, à titre de frais de recouvrement, d'une indemnité de 10 % avec un minimum de 50 euros, et cela sans préjudice du droit pour SODEXO de réclamer un montant plus important en cas de dommage supérieur.

SODEXO reste propriétaire des TITRES livrés au CLIENT jusqu'à leur entier paiement et elle est de plein droit autorisée à se les faire restituer en cas de non-paiement à l'échéance des factures.

Ceci implique que le CLIENT ne peut en aucun cas distribuer les TITRES aux membres du personnel, si la facture relative à ces TITRES n'a pas été acquittée.

4.2.4. Modification du volume

Dans l'hypothèse d'une modification significative de +/- 20% du volume total d'émission, tel que commandé lors de la première commande de TITRES ou indiqué dans le contrat et ce avant la fin de l'année suivant la date de signature, SODEXO se réserve le droit de revoir la tarification convenue.

4.3 Révision des tarifs

Les tarifs des prestations de service en fonction du volume d'émission ou du nombre de BÉNÉFICIAIRES comme convenu et accepté par les parties resteront en principe inchangés pour autant que :

- le volume annuel de commandes de valeur faciale estimé et communiqué par le CLIENT ne soit pas sensiblement modifié ;
- le lien de subordination entre le CLIENT, qui a bénéficié d'une tarification préférentielle suite à des négociations réalisées par la maison-mère auquel il appartient, et cette même maison-mère, soit toujours existant ;
- qu'il n'y a pas d'augmentation de prix dans l'activité des TITRES..

Si une des trois situations précitées devait se présenter, le CLIENT reconnaît et accepte la modification par SODEXO des tarifs et ce, sur base des prix en vigueur à ce moment.

La révision se fera par lettre simple envoyée au CLIENT, au moins 45 jours avant son entrée en vigueur. Dans le cas où le CLIENT n'accepte pas cette révision, et par dérogation à la durée de la relation contractuelle qui est d'application, le CLIENT pourra mettre fin à la relation contractuelle entre le CLIENT et SODEXO de plein droit, moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée en ce sens adressée à SODEXO avant l'entrée en vigueur de cette révision.

4.4 Indexation des tarifs

SODEXO se réserve par ailleurs le droit d'indexer les tarifs, relatifs aux TITRES, qui sont d'application en janvier de chaque année suivant la formule suivante :

$$(nouveau\ montant) = (ancien\ montant) \times (0,2 + 0,8 \times (nouvel\ indice/indice\ de\ départ))$$

L'indice utilisé est l'indice lié au coût du travail, tel que calculé par Agoria. 'L'indice de départ' est celui du mois de novembre de l'année qui précède l'année de la conclusion de la convention. 'Le nouvel indice' est celui du mois de novembre de l'année qui précède l'indexation. Si l'indice Agoria n'est plus publié ou subit des changements importants dans la teneur et dans la forme, c'est un indice comparable qui sera retenu moyennant notification au CLIENT.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est d'application pour une durée déterminée de un (1) an prenant cours à partir de la date de signature du présent contrat. La convention entrera concrètement en vigueur à la date de la première (1^{ère}) commande.

À défaut de résiliation par une des Parties par courrier recommandé au moins deux (2) mois avant la date d'échéance du présent contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un (1) an.

Pour toute rupture du présent contrat par le CLIENT avant la première (1^{ère}) commande, pour des motifs autres que la force majeure, le CLIENT sera tenu de payer une indemnité de rupture égale à :

- la prestation de services et les frais de gestion équivalents à une durée de six (6) mois pour le Lunch Pass®;
- et/ou la prestation de services et les frais d'administration équivalents à deux (2) commandes selon le volume estimé pour les Eco Pass®, Cadeau Pas® et Sport & Culture Pass®.

En cas de résiliation par le CLIENT, le CLIENT s'engage à continuer, pendant la période de préavis et le cas échéant au-delà de cette période, à exécuter conformément à la présente convention ses obligations.

En tout état de cause, le solde restant sur le COMPTE TITRES des BÉNÉFICIAIRES peut être utilisé jusqu'à la date de l'échéance des TITRES.

Article 6 : Réserve de propriété des droits intellectuels

SODEXO reste à tout moment seul propriétaire de l'intégralité des droits intellectuels qui sont attachés aux TITRES mis à disposition par SODEXO.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les informations relatives à leur relation contractuelle, qui peuvent être raisonnablement considérées comme confidentielles ou qui sont désignées comme telles, uniquement en vue du respect de leurs obligations envers l'autre partie. Les parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à ne pas les diffuser, et ce jusqu'à 12 mois après la fin de leur relation contractuelle.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

8.1. Chaque partie agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel et ce en respectant la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et aux législations applicables en matière de sécurité. En effet, le CLIENT est responsable des données personnelles jusqu'à sa transmission et SODEXO en est responsable dès sa réception. Ainsi, chaque partie est responsable sur son périmètre pour le traitement des données à caractère personnel.

Ci-dessous sont reprises les obligations principales de SODEXO :

8.2. SODEXO s'assure que les données à caractère personnel reçues par le CLIENT concernant ses BENEFCIAIRES sont pertinentes et se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution du contrat (c'est-à-dire l'émission de TITRES ; le chargement ou l'envoi de TITRES ; la production de la SODEXO CARD), et s'engage à les conserver uniquement dans les délais nécessaires en respect de la réglementation en vigueur (réglementation fiscale et sociale p.ex.).

8.3. SODEXO veille à ce que tous les moyens techniques et organisationnels raisonnables soient mis en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque. En cas de découverte d'une violation de données à caractère personnel d'une personne concernée, SODEXO en informera le CLIENT sans retard indu et lui communiquera les informations dont il dispose concernant la violation.

8.4. En cas de réception d'une plainte ou d'une demande de la part des personnes concernées par une partie sur un traitement effectué sous la responsabilité de l'autre, elle l'en informera promptement.

8.5. En cas de transferts internationaux de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE, SODEXO se conformera à un des mécanismes de transfert valides en vertu de la législation en vigueur.

8.6. Pour toute information complémentaire sur le traitement de données à caractère personnel effectuées par SODEXO, question ou demande, le CLIENT et son BENEFCIAIRE peuvent consulter la politique globale relative à la protection des données à caractère personnel sur le site internet de SODEXO où les coordonnées des contacts sont également repris.

Article 9 : Condition résolutoire

La présente relation contractuelle sera résiliée de plein droit en cas de faillite du CLIENT ou en cas d'approbation d'une demande de réorganisation judiciaire de celui-ci.

Par application de cette condition résolutoire, les TITRES qui auront été livrés et qui n'auraient pas été payés devront immédiatement être restitués à SODEXO. Le CLIENT, ainsi que ses mandataires conventionnels ou judiciaires, s'interdisent de distribuer aux BENEFCIAIRES les TITRES alors que ceux-ci n'auraient pas été payés.

Article 10 : Fraude

Le CLIENT s'engage à informer SODEXO sans délai de toute fraude commise dans le cadre des TITRES mis à disposition par SODEXO, par e-mail à infocustomers.svc.be@sodexo.com ou par téléphone au 02/547.54.45.

S'il apparaît que le CLIENT a participé à cette fraude ou l'a facilitée, SODEXO se réserve le droit d'engager la responsabilité du CLIENT à concurrence du montant total du dommage qui en résulte.

Article 11 : Utilisation du nom et du logo du CLIENT

Le CLIENT autorise SODEXO à utiliser son ou ses nom(s) et/ou logo(s) à des fins de publicité liées à l'utilisation des services de SODEXO.

Article 12 : Responsabilité

Sans porter préjudice à ce qui suit, ni à d'autres dispositions des présentes conditions, et sauf fraude ou faute grave, SODEXO n'est pas responsable :

- du non-respect par le CLIENT et/ou le BENEFCIAIRE des prescriptions et/ou indications en matière de sécurité ;
- de tout dommage indirect ou dommage immatériel de nature financière, commerciale ou de toute autre nature, tels que la perte de données, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation des activités commerciales, les actions en justice de tiers, la perte de renommée ou d'économies prévues qui découleraient ou seraient liés à l'utilisation des TITRES.

Toute réclamation doit être formulée par écrit, dans les trente (30) jours après que le CLIENT ait ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits à l'origine de la réclamation. La responsabilité de SODEXO ne sera pas engagée en cas de notification ultérieure à ce délai de trente (30) jours.

Dans l'hypothèse où SODEXO serait tenue responsable et tenue d'indemniser les dommages directs et prouvés, la responsabilité agrégée n'excéderait en aucun cas le montant total des prestations de services payé par le CLIENT durant les six (6) mois précédant le dernier événement mettant en cause la responsabilité de SODEXO.

Article 13 : Varia

Le CLIENT renonce à l'application de ses propres conditions générales et particulières, même s'il y est spécifié qu'elles sont seules applicables.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions ou de toute convention entre SODEXO et le CLIENT devai(en)t être tenue(s) pour illégale(s) ou inapplicable(s) en vertu d'une décision judiciaire ou administrative, les autres dispositions n'en seront pas affectées et si possible, les disposition(s) concernée(s) seront autant que possible remplacées par une ou plusieurs disposition(s) d'effet équivalent.

SODEXO se réserve la possibilité d'octroyer des avantages et des promotions exclusives aux BENEFCIAIRES de TITRES SODEXO.

Article 14 : Droit applicable et juridictions compétentes

Les présentes conditions générales et toute convention entre SODEXO et le CLIENT sont régies par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conditions ou de toute autre convention entre les parties qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable.